



CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHE TITRES RESTAURANT

Entre :

- La commune de VIVIERS, 2, avenue Pierre Mendès-France 07 220 VIVIERS, représentée par son Maire, Madame Martine MATTEI, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2026-020 en date du 21 mars 2026,

d'une part,

- Le Centre Communal d'action Sociale (CCAS) de VIVIERS, 11, Chemin de la Madeleine 07 220 VIVIERS, représenté par son Vice-président, Monsieur Mouloud CHEBOUKI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 2026-08 en date du 22 avril 2026,

d'autre part.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de Viviers entreprend une procédure de consultation en vue de renouveler pour une durée de 4 ans le marché relatif à « la réalisation, la fourniture et la livraison de titres restaurant » qui arrive à terme le 31 janvier 2027.

Il apparaît opportun d'associer à cette opération le CCAS qui, en sa qualité d'établissement public autonome, doit disposer d'un contrat distinct pour couvrir les besoins qui lui sont propres.

Le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 dispose notamment en ses articles L 2113-6 à L 2113-8 que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La commune de Viviers et le CCAS de Viviers constituent un groupement de commandes pour mener la procédure de consultation du marché relatif à « la réalisation, la fourniture et la livraison de titres restaurant pour leur personnel ».

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La commune de Viviers est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la Commande Publique, le coordonnateur est chargé de mener la procédure de consultation du marché relatif à « la réalisation, la fourniture et la livraison de titres restaurant pour leur personnel ».

Le coordonnateur est chargé en outre de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la commune et le CCAS de Viviers, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage :

- avec le/les cocontractants retenus du marché, à hauteur de ses besoins propres.
- à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le montant prévisionnel du marché s'établit à 171 600 € (7 800 titres/an x 5,50 € x 4 ans). Aussi, le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément aux articles L 2123-1, R 2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les membres du groupement s'engagent, au terme de la procédure organisée dans le cadre du groupement, à assumer la charge financière de leur marché signé.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Fait en DEUX exemplaires originaux à VIVIERS,

Le 13 août 2026

Le Maire de la Commune de VIVIERS,

Mme Martine MATTEI



Le 2026

Le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de VIVIERS

M. Mouloud CHEBOUKI

Envoyé en préfecture le 19/08/2026

Reçu en préfecture le 19/08/2026

Publié le



ID : 007-210703468-20260813-DEL2026_067SG-DE